



LES MONTS DE VISAN

REGLEMENT 2024

Article 1^{er} Les Monts de Visan sont organisés par le Foyer Rural d'Éducation Populaire de Visan (FREPV).

Article 2 Les Monts de Visan sont l'organisation de randonnées pédestres et non une compétition sportive. Elle relève de la pratique sportive de loisirs. La participation se fait sur la base du volontariat sous la responsabilité des participants.

Article 3 : L'inscription aux « Monts de Visan » s'effectue selon les modalités et pendant la période déterminée par l'organisateur. L'inscription est strictement personnelle et ne peut valoir pour autrui.

Article 4 : Lors des Monts de Visan, il est interdit aux participants :

- D'exprimer de quelque manière que ce soit une opinion politique, philosophique ou religieuse ;
- D'emporter des objets pouvant représenter un danger pour autrui ;
- De provoquer des nuisances sonores
- De souiller ou de dégrader l'environnement de quelque manière que ce soit.

Il est demandé aux randonneurs qui viennent avec un chien de le tenir en laisse et de faire en sorte que l'animal ne soit pas une gêne pour les autres.

Article 5 : Le participant est tenu de suivre les chemins de randonnée balisés par l'organisateur.

Article 6 : Le participant doit respecter les dispositions légales en vigueur dont celles relatives au code de la route.

Article 7 : Le participant doit se conformer aux injonctions des fonctionnaires de police et aux indications données par les organisateurs.

Article 8 : La violation des dispositions réglementaires précédentes peut conduire à l'exclusion immédiate du participant ainsi qu'au refus de prendre en considération une demande de participation aux éditions ultérieures, sans dédommagement ni remboursement.

Article 9 : Quel que soit le motif invoqué, les frais d'inscription payés sont acquis définitivement par l'organisateur.

Article 10 : En s'inscrivant aux Monts de Visan, le participant déclare :

1. Posséder une santé suffisante pour effectuer l'une des randonnées ;
2. Avoir pris connaissance du règlement et marquer son accord sur celui-ci.

Pour le participant mineur, le parent ou le tuteur légal est censé avoir effectué les mêmes déclarations.

Article 11 : En s'inscrivant, le participant ou, s'il est mineur, le parent ou le tuteur légal autorise l'organisateur à :

* à conserver ses coordonnées pour une diffusion des activités de l'association ;

* à utiliser son image à des fins exclusivement informatives ou promotionnelles des « Monts de Visan », sans qu'il puisse exiger une quelconque rémunération.

Sur simple demande auprès de l'organisation, ces informations personnelles seront supprimées.

Article 12 : L'organisateur n'est d'aucune manière responsable d'accidents ou de maladies touchant les participants. Il en va de même de la perte d'effets personnels ou de tout autre préjudice que le participant pourrait prétendre avoir subi.

Article 13 : Afin d'assurer la sécurité des participants, l'organisateur se réserve le droit de modifier l'itinéraire, l'heure de départ, les lieux de départ et d'arrivée ou de suspendre en tout ou en partie du programme des Monts de Visan

Article 14 : Tout mineur doit être accompagné sur le parcours par un adulte dont le nom est noté sur sa fiche d'inscription.

L'organisation se réserve le droit d'annuler la manifestation en fonction des circonstances particulières ou des conditions climatiques. Dans ce cas, il n'existe aucun droit au remboursement des frais d'inscription ni à une quelconque indemnisation des dommages, quelle que soit leur nature.